

Instructeur de vol pour planeurs FI(S)

RS7710 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Formacode(s)	31898
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Partenaires habilités

1 organisme habilité, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE	42395592100014	Former

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le certificat d'instructeur de vol pour planeurs FI(S) répond ainsi à un besoin des opérateurs aériens (clubs et organismes de formation) de disposer d'instructeurs de planeurs qualifiés et compétents aptes à former des élèves pilotes de planeurs en toute sécurité.

Ce certificat s'inscrit sur la licence de pilote de planeur (SPL). Le certificat est obtenu au sein d'organismes de formation - « Air training organisation (ATO) » agréés par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), ou des « Declared training organisation (DTO) ». Ces organismes de formation sont audités régulièrement par la DGAC afin de démontrer leur conformité réglementaire.

Dans un contexte où la sécurité des opérations aériennes et la qualité de la formation des pilotes constituent des enjeux majeurs, cette certification permet de garantir la disponibilité d'instructeurs compétents, aptes à transmettre les connaissances, savoir-faire et comportements nécessaires à la pratique du vol en planeur.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

L'instructeur de vol pour planeurs (FI(S)) possède les compétences suivantes :

- Préparer une action de formation au pilotage du planeur, en analysant les caractéristiques, le niveau et les besoins spécifiques de chaque élève-pilote, afin de construire un parcours pédagogique individualisé et sécurisé.
- Concevoir des activités d'apprentissage, en lien avec les objectifs pédagogiques de la séquence de formation, afin de garantir une progression cohérente et adaptée.
- Organiser les conditions matérielles et environnementales de la formation, en planifiant l'utilisation des aéronefs et ressources associées et en interprétant les informations météorologiques et aérologiques, afin d'adapter la séance aux contraintes du jour et d'assurer un cadre d'apprentissage sécurisé.
- Conduire l'instruction en vol de l'élève-pilote, en transmettant les connaissances théoriques et pratiques, en guidant les actions de pilotage et en développant les automatismes nécessaires, notamment dans la gestion des situations à risque et la prise en compte des facteurs opérationnels et humains.
- Mettre en œuvre une posture pédagogique adaptée, en instaurant un climat de confiance et de sécurité favorisant l'apprentissage, en évaluant l'état de disponibilité cognitive et émotionnelle de l'élève-pilote, et en ajustant les modalités d'enseignement, afin de garantir son engagement, sa progression et le bon déroulement de la séance de

formation.

- Assurer le suivi individualisé de la progression de l'élève-pilote, en évaluant régulièrement l'atteinte des objectifs pédagogiques et en renseignant les outils de traçabilité (livret de progression), afin d'adapter le parcours de formation.
- Apprécier et valider les acquis de l'élève-pilote, en conduisant des observations structurées en situation réelle ou simulée, en analysant les performances techniques et décisionnelles, et en formalisant un retour pédagogique argumenté, afin d'accompagner sa progression et de sécuriser les prises de décision liées à son autonomie.

L'ensemble de ces compétences est mobilisé afin d'amener l'élève-pilote au niveau requis pour la délivrance de la licence de pilote de planeur (SPL), des privilèges, qualifications ou certificats associés, notamment le certificat d'instructeur de vol pour planeurs FI(S), ainsi que pour la prorogation, le renouvellement ou le maintien des exigences réglementaires relatives à l'expérience récente.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

- Règlement (UE) 2018/1139 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne.
- Règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de planeurs.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les candidats à un certificat de FI(S) réussissent d'abord une épreuve spécifique de pré-admission auprès d'un ATO ou d'un DTO, qui a lieu au cours des douze mois qui précèdent le début du cours de formation, destinée à évaluer leur aptitude à suivre le cours. (SFCL.330 de l'Annexe 3, partie SFCL, sous-partie FI, du règlement d'exécution (UE) 2018/1976)

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Les candidats à un certificat de FI(S) :

- a) ont au moins 18 ans révolus,
- b) sont titulaires d'une licence de pilote de planeur (SPL)
- c) sont habilités à agir en tant que PIC sur le planeur au cours de l'instruction au vol
- d) ont accompli 100 heures de vol et 200 lancements en tant que PIC sur planeurs
- e) ont suivi un cours de formation d'instructeur auprès d'un ATO ou d'un DTO ; et
- f) ont réussi une évaluation de compétences

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

Examineur d'instructeur pour planeurs FE(S) (jury extérieur à l'organisme de formation)

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
Date de dernière délivrance possible	29/06/2032

Statistiques

Année	Certifiés	Dont VAE	Insertion 6 mois	Métier 2 ans
2025	43	—	—	—

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7710/>